

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 23 AVRIL 2014**

Membres en exercice : 23  
Quorum : 12  
Présents : 21  
Absents : 2  
Procurations : 2

*L'an deux mille quatorze, le vingt-trois du mois d'Avril à vingt heures, en application des articles L.2121-7 et L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni le Conseil municipal de la Commune de la Forêt Fouesnant dûment convoqué le 16 avril 2014.*

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants** : M. VALADOU Patrice, M. GOYAT Daniel, Mme COSQUERIC Marie-Françoise, M. LAVENANT Philippe, Mme PERCHOC Laurence, M. MARZIN François, Mme HELAOUET Marie, M. MERRIEN Bernard, Mme STEPHAN Francine, M. BOUCHET Claude, Mme LE FLOC'H Marie-Agnès, M. LE FORT François, Mme HAMON Dominique, M. JEZEQUEL Alain, Mme BOURHIS Isabelle, Mme MARCOU Janie, M. PERES Raymond, Mme YQUEL Martine, M. LE ROCHAIS Yves, Mme GUILLO Marie-José, M. MUYL Bernard.

**Conseillers municipaux ayant donné procuration** : Mme LE GUERN Hélène qui a donné procuration à M. GOYAT Daniel, M. PAPE Yvon qui a donné procuration à M. BOUCHET Claude.

\*\*\*\*\*

**Mme Marie HELAOUËT a été élue secrétaire de séance.**

\*\*\*\*\*

**I. APPROBATION DU PROCES- VERBAL DE LA SEANCE DU 05 AVRIL 2014**

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 05 avril 2014 est approuvé à l'unanimité.

**II. ADMINISTRATION GENERALE :**

**2-1) Indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux :**

Le Maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. L'octroi de cette indemnisation nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe globale, au Maire, aux adjoints, aux conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif

l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois  $\frac{1}{2}$  le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III du C.G.C.T. met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Le Maire rappelle que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité du Maire, soit 43 % de l'indice brut 1015 et du produit de 16.50 % de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints.

Le Maire propose :

- 1) une réduction du montant des indemnités de fonction auxquelles il aurait droit afin de permettre aux conseillers municipaux de bénéficier d'une revalorisation de leurs indemnités de fonction.
- 2) Qu'à compter du **6 avril 2014**, le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints, des conseillers délégués et des conseillers municipaux soit, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :
  - **Maire** : 28.94 % de l'indice 1015 ;
  - **1er adjoint** : 21.05 % de l'indice brut 1015
  - **Autres adjoints** : 15.80 % de l'indice brut 1015
  - **Conseillers délégués** : 7.90 % de l'indice brut 1015
  - Par ailleurs, dans la limite de l'enveloppe maximale, les **autres conseillers municipaux** percevront percevoir une indemnité égale à 1.47 % (maxi 6 %) de l'indice brut 1015.

Les indemnités de fonction seront versées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

*Entendu l'exposé de M. Le Maire, le Conseil municipal,*

Considérant que la commune de la Forêt Fouesnant appartient à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants,

Considérant que la commune est station classée de tourisme et que cette situation justifie l'autorisation de majorations d'indemnités de fonction prévues par les articles L2123-22 et R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

- **ADOpte** les propositions du Maire dans les conditions précitées (18 voix pour, 5 abstentions : R. PERES, M. YQUEL, Y. LE ROCHAIS, M.J. GUILLO, B. MUYL.)

**2-2) Création des Commissions Municipales :**

Le Maire propose à l'assemblée la création de 8 commissions municipales avec pour chacune d'entre elles la désignation d'un adjoint responsable, le Maire étant président de droit (Article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales).

***Entendu l'exposé de M. Le Maire, le Conseil municipal,***

- **ADOpte** les propositions du Maire (18 voix pour, 5 abstentions : R. PERES, M. YQUEL, Y. LE ROCHAIS, M.J. GUILLO, B. MUYL.) ;
- **PROCEDE** à la mise en place des Commissions ;
- **PREND ACTE** du fait que, s'agissant de la Commission « Communication, Bulletin municipal et Site Internet », la minorité municipale proposera ultérieurement son représentant ;
- **ARRETE** la composition des Commissions comme suit :

**Commission Urbanisme/ Logement et Environnement/ Espaces agricoles**

***Adjoint référent : M. Daniel GOYAT, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire***

***Membres :*** Marie HELAOUËT, François MARZIN, Bernard MERRIEN, Marie-Agnès KERBOURC'H, Yves LE ROCHAIS.

**Commission Vie économique (commerces, services, artisanat et industrie, pêche, agriculture et conchyliculture)**

***Adjoint référent: M. Daniel GOYAT, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire***

***Membres :*** Laurence PERCHOC, Alain JEZEQUEL, Marie-Agnès KERBOURC'H, François LE FORT, Francine STEPHAN, Yves LE ROCHAIS.

**Commission Mer et Littoral, Tourisme et Office municipal de Tourisme**

***Adjoint référent: Mme Marie HELAOUËT, 6<sup>ème</sup> adjointe au Maire***

***Membres :*** Marie-Françoise COSQUERIC, Yvon PAPE, Hélène LE GUERN, François LE FORT, Alain JEZEQUEL, Marie-José GUILLO.

**Commission Enfance, Jeunesse, Education, Seniors, Services aux personnes âgées et Solidarité**

***Adjoint référent : M. Philippe LAVENANT, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire***

***Membres :*** Laurence PERCHOC, Dominique HAMON, Hélène LE GUERN, Francine STEPHAN, Janie MARCOU, Martine YQUEL.

**Commission Activités culturelles, Animations, Activités sportives, Vie associative et Nautile**

**Adjoint référent:** Mme Marie-France COSQUERIC, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire

**Membres :** Philippe LAVENANT, Claude BOUCHET, Isabelle BOURHIS, Francine STEPHAN, Yvon PAPE, Raymond PERES.

**Commission Infrastructures (voirie et réseaux), bâtiments, transports, déplacements, eau et assainissement**

**Adjoint référent:** M. François MARZIN, 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire

**Membres :** Claude BOUCHET, Yvon PAPE, Alain JEZEQUEL, Bernard MERRIEN, François LE FORT, Isabelle BOURHIS, Raymond PERES.

**Commission Finances et budgets**

**Adjoint référent:** Mme Laurence PERCHOC, 4<sup>ème</sup> adjointe au Maire

**Membres :** Marie- Françoise COSQUERIC, François MARZIN, Philippe LAVENANT, Daniel GOYAT, Marie-Agnès KERBOUC'H, Bernard MUYL.

**Commission Communication, Bulletin municipal et site Internet**

**Adjoint référent:** M. Philippe LAVENANT, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire

**Membres :** Marie HELAOUËT, Claude BOUCHET, Janie MARCOU, Yvon PAPE.

**2-3) Délégués du Conseil municipal au Conseil d'Administration de la SAEM SODEFI de Port La Forêt :**

Le Maire expose :

La Commune, actionnaire de la SAEM SODEFI, gestionnaire du port de La Forêt Fouesnant, dispose pour la représenter au sein du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la Société :

- **d'un poste d'administrateur** au sein du Conseil d'Administration,
- **d'un poste de censeur.**

Il est proposé à l'assemblée de retenir les candidatures de **Patrice VALADOU**, Maire au poste d'administrateur et Mme Marie HELAOUËT, 6<sup>ème</sup> adjointe au Maire au poste de censeur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité**

(18 voix pour, 5 contre : R. PERES, M. YQUEL, Y. LE ROCHAIS, M.J. GUILLO, B. MUYL.),

- **DESIGNE M. Patrice VALADOU**, Maire, pour assurer la représentation de la Commune de LA FORET FOUESNANT au sein du Conseil d'Administration de la SAEM de Port La Forêt,

- **DESIGNE** Mme Marie HELAOUËT, 6<sup>ème</sup> adjointe au Maire, au poste de censeur ;

- **DESIGNE M. Patrice VALADOU**, Maire, pour assurer la représentation de la Commune de LA FORET FOUESNANT, actionnaire, au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la Société,

- **PROPOSE** à l'assemblée des actionnaires de la Société de désigner Mme Marie HELAOUËT, 6<sup>ème</sup> adjointe au Maire, censeur, représentant la Commune de LA FORET FOUESNANT au sein du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la Société,

- **AUTORISE** ses représentants à accepter toutes fonctions de direction qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés notamment par le Président du Conseil d'Administration.

#### **2-4) Délégués du Conseil municipal au Conseil portuaire :**

Le Maire expose :

Le conseil portuaire communal est composé de 13 membres titulaires et 13 suppléants en référence au Code des Ports Maritimes.

Le conseil est ainsi constitué :

- Le Maire, Président de l'assemblée et son suppléant
- Désignation par leurs Pairs :
  
- Le Concessionnaire de la SAEM SODEFI, gestionnaire du port communal, et son suppléant ;
- Le personnel du concessionnaire - 1 titulaire / 1 suppléant ;
- Le personnel communal concerné par la gestion du port - 1 titulaire / 1 suppléant ;
- Les représentants des navigateurs de plaisance (CLUPIPP)- 3 titulaires/ 3 suppléants ;
- Les représentants des services nautiques, associations sportives et touristiques liées à la plaisance – 3 titulaires/ 3 suppléants ;
- Le Département du Finistère - 1 titulaire / 1 suppléant ;
- Le Comité local des Pêches - 1 titulaire / 1 suppléant ;
- La C.C.I. - 1 titulaire / 1 suppléant.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de désigner le suppléant du Maire pour faire partie du conseil portuaire communal.

**Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,** (18 voix pour, 5 contre : R. PERES, M. YQUEL, Y. LE ROCHAIS, M.J. GUILLO, B. MUYL.),

- **DESIGNE** pour faire partie du Conseil Portuaire en tant que suppléant du Président M. Yvon PAPE, Conseiller municipal.

**2-5) Délégués du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) :**

Le Maire fait savoir à l'assemblée que le Code de l'Action Sociale et des Familles, *articles L 123-6 et R 123-7 et suivants*, définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale. Le Maire dès son élection devient, de droit, le Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Il appartient au Conseil Municipal, avant d'élire ses représentants, de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS dans la limite d'un nombre maximum de huit membres élus et huit membres issus de la société civile, le Maire devant nommer les membres extérieures de quatre types d'associations œuvrant en faveur des familles, des personnes handicapées, des personnes âgées, dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Le mode de scrutin est secret sauf avis unanime contraire du Conseil municipal (art. L2121-21 du CGCT). En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- De fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. à cinq membres élus et quatre membres extérieurs ;
- De décider unanimement de voter à main levée pour désigner les membres élus du CCAS ;
- De constituer une liste unique de 5 élus (4 de la majorité et un de l'opposition), reflétant la représentation proportionnelle au plus fort reste des différentes composantes de l'assemblée ;

Les candidats pour occuper les fonctions d'administrateurs élus sont :

- Dominique HAMON
- Janie MARCOU
- Philippe LAVENANT
- Francine STEPHAN
- Martine YQUEL

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **FIXE** le nombre de membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. à cinq membres élus et quatre membres extérieurs ;
- **DECIDE** De voter à main levée pour élire les membres élus du CCAS ;
- **CONSTITUE** une liste unique de 5 élus (4 de la majorité et un de l'opposition), reflétant la représentation proportionnelle au plus fort reste des différentes composantes de l'assemblée ;

- **ELIT** dans les conditions précitées les administrateurs du Conseil municipal comme suit :
  - Dominique HAMON
  - Janie MARCOU
  - Philippe LAVENANT
  - Francine STEPHAN
  - Martine YQUEL.

**2-6) Délégués du Conseil municipal au Comité directeur de l'Office Municipal de Tourisme (O.M.T.) :**

Le Maire informe l'assemblée que l'Office Municipal de Tourisme est administré par un Comité de Direction dont la composition et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du Conseil Municipal pour la durée du mandat (*six ans*).

Le Maire précise que l'office municipal de tourisme doit être pourvu, en application du code du tourisme et du code général des collectivités territoriales, de statuts précisant notamment la composition du comité de direction et les modalités de désignation de ses membres. Le conseil municipal sera appelé à adopter de tels statuts permettant de préciser les modalités de représentation de la minorité municipale.

Les élus de la collectivité détiennent la majorité dans le Comité de Direction (Article L.133-5 du Code du Tourisme). Le Comité élit un président et un vice-président lors de son installation.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE FIXER** la composition du comité directeur à **5 élus titulaires (5 suppléants) et 4 membres extérieurs titulaires représentant les catégories professionnelles du tourisme (4 suppléants)** ;
- **DE RETENIR** les candidatures suivantes parmi **les conseillers Municipaux** :

**Titulaires**

- M. Patrice Valadou, Maire
- Mme Hélène Le Guern,
- Mme Marie Hélaouët,
- Mme Francine Stéphan
- M. Yvon Pape

**Suppléants**

- Mme Marie-Françoise Cosquéric
- M. Claude Bouchet
- M. Alain Jézéquel
- M. François Le Fort
- Mme Isabelle Bourhis

- **DE RETENIR** les candidatures suivantes représentant les catégories professionnelles :  
Commerces – Hôteliers/Restaurateurs – Hébergeurs- Nautisme :

<b>CAT. Professionnelles</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Commerces	Monique BARILLEC	Christian THIERY
Hôteliers/ Restaurateurs	Lydia GRATALOUP	Tomi BRIAND
Hébergeurs	Yann DUSCHESNAY	Solen TUDAL
Nautisme	Christian DULOT	Laurent LOUEDEC

**Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **FIXE**, à la majorité (18 voix pour, 5 abstentions : R. PERES, M. YQUEL, Y. LE ROCHAIS, M.J. GUILLO, B. MUYL.), la composition du Comité directeur de l'OMT à 5 élus titulaires (5 suppléants) et 4 membres extérieurs titulaires représentant les catégories professionnelles du tourisme (4 suppléants),

- **ELIT**, à la majorité (18 voix pour, 5 abstentions : R. PERES, M. YQUEL, Y. LE ROCHAIS, M.J. GUILLO, B. MUYL.) :

**Titulaires**

**Suppléants**

- M. Patrice Valadou, Maire
- Mme Hélène Le Guern,
- Mme Marie Hélaouët,
- Mme Francine Stéphan
- M. Yvon Pape

- Mme Marie-Françoise Cosquéric
- M. Claude Bouchet
- M. Alain Jézéquel
- M. François Le Fort
- Mme Isabelle Bourhis

- **RETIENT**, à l'unanimité, les candidatures suivantes représentant les catégories professionnelles : Commerces – Hôteliers/Restaurateurs – Hébergeurs- Nautisme :

<b>CAT. Professionnelles</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Commerces	Monique BARILLEC	Christian THIERY
Hôteliers/ Restaurateurs	Lydia GRATALOUP	Tomi BRIAND
Hébergeurs	Yann DUSCHESNAY	Solen TUDAL
Nautisme	Christian DULOT	Laurent LOUEDEC

**2-7) Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres :**

Le Maire fait savoir à l'assemblée que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée des membres suivants : le Maire, trois membres titulaires du Conseil Municipal et trois suppléants élus par le Conseil, selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (Article 22 du Code des Marchés Publics). Le mode de scrutin est secret sauf avis unanime contraire du Conseil Municipal (art. L2121-21 du CGCT).

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- De décider unanimement de voter à main levée pour désigner les membres élus (trois titulaires et trois suppléants) de la Commission d'Appel d'Offres ;
- De constituer une liste unique de trois élus titulaires et trois élus suppléants (deux élus de la majorité et un élu de l'opposition), reflétant fidèlement la représentation proportionnelle au plus fort reste des différentes composantes de l'assemblée.

Les candidats pour être membres de la Commission d'Appel d'Offres sont :

Titulaires :

- Bernard MERRIEN
- Alain JEZEQUEL
- Raymond PERES

Suppléants :

- Daniel GOYAT
- François MARZIN
- Bernard MUYL

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de voter à main levée pour élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres;
- **CONSTITUE** une liste unique de de trois élus titulaires et trois élus suppléants (deux élus de la majorité et un élu de l'opposition), reflétant fidèlement la représentation proportionnelle au plus fort reste des différentes composantes de l'assemblée ;
- **ELIT** dans les conditions précitées les membres du Conseil municipal comme suit :

Titulaires :

- Bernard MERRIEN
- Alain JEZEQUEL
- Raymond PERES

Suppléants :

- Daniel GOYAT
- François MARZIN
- Bernard MUYL

**2-8) Election des membres de la Commission relative aux délégations de services publics :**

Le Maire fait savoir à l'assemblée que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la Commission de Délégation de Service public (article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales) est composée des membres suivants : le Maire ou son représentant, président, trois membres titulaires du Conseil Municipal et trois suppléants élus par le Conseil, selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la proportionnelle au plus fort reste (article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le mode de scrutin est secret sauf avis unanime contraire du Conseil Municipal (art. L2121-21 du CGCT).

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- De décider unanimement de voter à main levée pour désigner les membres élus (trois titulaires et trois suppléants) de la Commission relative aux délégations de services publics ;
- De constituer une liste unique de trois élus titulaires et trois élus suppléants (deux élus de la majorité et un élu de l'opposition), reflétant fidèlement la représentation proportionnelle au plus fort reste des différentes composantes de l'assemblée.

Les candidats pour être membres de la Commission relative aux délégations de services publics sont :

Titulaires :

- Alain JEZEQUEL
- François LE FORT
- Raymond PERES

Suppléants :

- François MARZIN
- Marie HELAOUËT
- Bernard MUYL

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de voter à main levée pour élire les membres de la Commission relative aux délégations de services publics;
- **CONSTITUE** une liste unique de de trois élus titulaires et trois élus suppléants (deux élus de la majorité et un élu de l'opposition), reflétant fidèlement la représentation proportionnelle au plus fort reste des différentes composantes de l'assemblée ;
- **ELIT** dans les conditions précitées les membres du Conseil municipal comme suit :

Titulaires :

- Alain JEZEQUEL
- François LE FORT
- Raymond PERES

Suppléants :

- François MARZIN
- Marie HELAOUËT
- Bernard MUYL

## **2-9) Délégués du Conseil Municipal à la Commission de Sécurité :**

Le Maire informe l'assemblée que la Commission de Sécurité est chargée des visites et contrôles des établissements de 4ème et 5ème catégories, tels que définis à l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation (*établissements pouvant accueillir jusqu'à 300 personnes*).

Cette Commission est composée comme suit :

- le Maire, membre de droit et un suppléant élu
- un Officier Sapeur-Pompier du SDIS
- un représentant de la Gendarmerie de Fouesnant
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner pour faire partie de la Commission de Sécurité en tant que suppléant du Maire un membre du Conseil municipal.

**Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (18 voix pour, 5 abstentions : R. PERES, M. YQUEL, Y. LE ROCHAIS, M.J. GUILLO, B. MUYL.),**

**- DESIGNE** comme Membre de la Commission de Sécurité en tant que suppléant du Maire M. Bernard Merrien.

## **2-10) Autres délégations du Conseil municipal :**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (18 voix pour, 5 abstentions : R. PERES, M. YQUEL, Y. LE ROCHAIS, M.J. GUILLO, B. MUYL.), désigne les délégués suivants :**

### **Club du Nouvel Age :**

Il convient de désigner deux délégués du Conseil municipal :

- Mme Janie Marcou
- Mme Dominique Hamon

### **Défense :**

Il convient de désigner un délégué du Conseil Municipal / élu en charge des fonctions de Défense auprès de la Préfecture :

- M. Daniel Goyat.

### **OGEC de l'Ecole Notre Dame d'Izel Vor :**

Il convient de désigner deux délégués du Conseil municipal :

- M. Daniel Goyat ;
- M. François Le Fort.

### **Comité National d'Action Social (C.N.A.S.) pour le personnel communal**

Chaque collectivité adhérente procède à la désignation d'un délégué représentant le collège des élus.

Il convient de désigner un délégué du Conseil municipal :

- Mme Marie-Françoise Cosquéric.

Un délégué représentant les agents sera élu par les agents de la collectivité.

### **2-11) Régime des questions orales lors des séances du Conseil municipal :**

Le Maire expose à l'assemblée :

En application de l'article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur les modalités de dépôt et d'expression des questions orales selon le régime suivant :

Lors de chaque séance du conseil municipal, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, tout conseiller pourra poser oralement une question dans le cadre fixé ci-après :

- Afin de permettre au Maire de réunir tous les éléments de réponse, le texte de la question orale devra lui avoir été communiqué obligatoirement trois jours francs avant la séance du Conseil municipal ;
- Au cours de la séance, l'auteur de la question disposera d'un temps de parole suffisant pour exposer sa demande et, éventuellement, d'un nouveau temps de parole après la réponse apportée par le Maire pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci ;
- Après la réponse du Maire à la demande du Conseiller municipal concerné, l'échange sera irrémédiablement clos ;
- En tout état de cause, une question orale ne pourra être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature que ce soit ;
- Toute question orale présentée dans des conditions non conformes aux présentes modalités, pourra, à la demande du Maire, être déclarée irrecevable par un vote du conseil acquis à la majorité, sans débat préalable.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **APPROUVE** les modalités de dépôt et d'expression des questions orales au Conseil municipal telles que ci-dessus définies.

### **2-12) Délégation de pouvoir au Maire en matière de lignes de trésorerie :**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide** de donner délégation au Maire en matière de lignes de trésorerie, pendant la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L 2122-22-20° du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions et limites ci-après définies :

**Article 1 :** Le Maire reçoit délégation pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 500 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal sera tenu informé des lignes de trésorerie contractées dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 Code Général des Collectivités Territoriales.

### **2-13) Délégation de pouvoir au Maire en matière de marchés publics :**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide** de donner délégation au Maire en matière de marchés publics, pendant la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions et limites ci-après définies :

**Article 1 :** Le Maire reçoit délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans les limites des seuils au-delà des quels s'imposent les procédures formalisées.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal sera tenu informé des marchés publics contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 Code Général des Collectivités Territoriales.

### **2-14) Délégation de pouvoir au Maire en matière d'Urbanisme et de Foncier :**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (18 voix pour, 5 abstentions : R. PERES, M. YQUEL, Y. LE ROCHAIS, M.J. GUILLO, B. MUYL.), décide** de donner délégation au Maire en matière d'urbanisme, pendant la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L 2122-22-15°, 18°, 21° et 22° du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions et limites ci-après définies :

**Article 1 :** Le Maire est chargé d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département et au Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.142-3 et

suyvants du Code de l'Urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.142-1 du même code, lorsque le Département et le Conservatoire du Littoral ont renoncé à exercer leur droit de préemption.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**Article 2 :** Le Maire est chargé de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

**Article 3 :** Le Maire est chargé d'exercer au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme

**Article 4 :** Le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la présente délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **2-15) Délégation de pouvoir au Maire en matière de contentieux :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de donner délégation au Maire en matière de contentieux, pendant la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L 2122-22-16° du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions et limites ci-après définies.

**Article 1 :** Le Maire est chargé d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, y compris pour se constituer partie civile en toute matière, et notamment dans les domaines suivants : le contentieux des assurances, le contentieux de l'urbanisme et de l'environnement. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, y compris pour l'exercice de toutes voies de recours, interventions et désistements.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **2-16) Délégation de pouvoirs au Maire :**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de donner délégation d'attributions au Maire, pendant la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L 2122-22-1°, 2°, 5° à 14°, 17° et 24° du Code Général des Collectivités Territoriales dans domaines suivants et dans les conditions et limites ci-après définies :

**Article 1 :** Le Maire est chargé d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

**Article 2** : Le Maire est chargé de fixer, dans les limites d'un montant de 2 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

**Article 3** : Le Maire est chargé de conclure et de réviser les contrats de location de biens d'une durée n'excédant pas douze ans ;

**Article 4** : Le Maire est chargé de passer ou de renégocier les contrats d'assurances et les avenants à intervenir, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**Article 5** : Le Maire est chargé de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**Article 6** : Le Maire est chargé de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

**Article 7** : Le Maire est chargé, en matière d'administration générale et de finances publiques, de:

- \* accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- \* décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;*
- \* fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.*

**Article 8** : Le Maire est chargé de fixer le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**Article 9** : Le Maire est chargé de décider de la création de classes à l'Ecole primaire publique « L'Encre Marine »;

**Article 10** : Le Maire est chargé de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**Article 11** : Le Maire est chargé de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

**Article 12** : Le Maire reçoit délégation pour autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Article 13** : Le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de ces délégations, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 Code Général des Collectivités Territoriales.

**2-17) Exercice de la suppléance en cas d'empêchement du Maire :**

Le Maire propose à l'assemblée qu'en cas d'empêchement de sa part, les décisions prises en vertu des délégations consenties par le Conseil municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, soient prises, en vertu de l'article L.2122-23-al 2, par le Premier adjoint au Maire, agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité** (18 voix pour, 5 abstentions : R. PERES, M. YQUEL, Y. LE ROCHAIS, M.J. GUILLO, B. MUYL.),

- Approuve les modalités d'exercice de la suppléance du Maire en cas d'empêchement de sa part.

**2-18) Elaboration de la liste des jurés d'assise pour 2015**

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient à la Commune, comme chaque année, de dresser une liste préparatoire communale permettant l'établissement de la liste départementale des jurés, appelés à siéger au Jury d'Assises en l'an 2015.

L'arrêté du Préfet n° 2014101-009 du 11 avril 2014 précise que :

- le nombre de 690 jurés à désigner dans le Département du Finistère est réparti proportionnellement à la population officielle de la Commune,
- le chiffre de la population de la Commune de La Forêt Fouesnant permet la désignation de deux jurés qui seront inscrits sur la liste départementale,
- le nombre de personnes à tirer au sort doit être triple, il est donc de neuf (trois par bureau de vote), âgées au minimum de 23 ans au cours de l'année 2015.

**Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après tirage au sort, désigne pour faire partie de la liste préparatoire communale des jurés :**

**1<sup>ER</sup> BUREAU :**

- **N° 470 - Nicolette LE BOLC'H** (épouse QUEMERE), née le 11/10/1933 à La Forêt Fouesnant (29940)

Domiciliée : 58 rue du Vieux Port- 29940 LA FORET FOUESNANT ;

- **N° 932 - Maëlle YANNOU**, née le 30/10/1991 à Ouimper (29)

Domiciliée : 23 rue de Menez Bonidou- 29940 LA FORET FOUESNANT ;

- **N° 384 - Louis JEFFROY**, né le 24/11/1923 à La Forêt Fouesnant (29940)

Domicilié : Tachen Langolen- 29940 LA FORET FOUESNANT

**2<sup>ème</sup> BUREAU :**

- **N°936 - Ghislain TRESSARD**, né le 21/11/1988 à Quimper (29)  
Domicilié: 4 route du Petit Manoir- 29940 LA FORET FOUESNANT

- **N°204 - Marie-Bénédicte DANES**, née le 27/07/1967 à Montdidier (80)  
Domiciliée: 2 hameau du Gouérou- 29940 LA FORET FOUESNANT

- **N°347 - Anne-Marie GOARDET**, née le 09/06/1959 à Concarneau (29)  
Domiciliée: 44 rue de Beg Menez- 29940 LA FORET FOUESNANT

**3<sup>ème</sup> BUREAU :**

- **N°294 - Marie-Thérèse GOFF** (épouse CARADEC), née le 09/02/1951 à Concarneau  
Domiciliée : Nigolou- 29940 LA FORET FOUESNANT

-**N°301 - Jeanne GREGOIRE**, née le 07/09/1976 à Paris (75)  
Domiciliée : La Grande Halte- 29940 LA FORET FOUESNANT

-**N°942 - Laurence LESSARD**, née le 15/09/1972 à QUIMPER  
Domiciliée La Grande Halte- 29940 LA FORET FOUESNANT

**III. FINANCES :**

**3-1) Réalisation de treize pavillons en location- accession par l'OPAC de Quimper Cornouaille à Pontérec- Garantie d'emprunt de la Commune :**

Le Maire expose :

Pour financer l'opération de treize maisons individuelles en location-accession pour de jeunes couples à Pontérec, l'OPAC de Quimper-Cornouaille contracte auprès de la Caisse du Crédit agricole du Finistère, un prêt PSLA d'un montant de 1 300 000€ pour une durée maximale de 30 ans.

Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- taux d'intérêt : 2,25% ;
- échéance : trimestrielle ;
- révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du livret A.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :***

- De donner sa garantie solidaire pour le remboursement de toutes les sommes dues par l'emprunteur en capital et intérêts, indemnités et autres accessoires, et pour l'exécution des obligations stipulées au contrat d'emprunt ;
- De renoncer à opposer au Crédit agricole du Finistère l'exception de discussion des biens de l'emprunteur débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires ;

- De prendre l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du Crédit agricole du Finistère, toute somme due au titre de cet emprunt en principal, intérêts, intérêts de retard, accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque n'auraient pas été acquittés par l'emprunteur à l'échéance exacte.

### **3-2) Frais de déplacement des élus :**

En mission, les membres du Conseil Municipal sont amenés à effectuer des déplacements, avec ou sans hébergement. Il conviendrait d'autoriser le remboursement de leurs frais à partir d'un certain kilométrage. Il est proposé d'autoriser l'indemnisation des frais de déplacement du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués au-delà de 50 kms aller / retour, selon le barème fiscal en vigueur, ou sur justificatifs pour les transports collectifs et la restauration, ainsi que pour les hébergements dans la limite de 150€ par nuitée.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **AUTORISE** le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des membres du Conseil Municipal dans les conditions précitées.

### **3-3) Indemnité de conseil au Comptable public :**

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

***Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :***

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux maximum prévu par la loi ;
- De dire que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. Jean MASSE, Receveur municipal.

**IV. ENVIRONNEMENT - ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (I.C.P.E.)- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire informe l'assemblée :

Une enquête publique sera ouverte du 23 avril au 23 mai 2014 dans la commune de Quimper et concerne la demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation rue Louis Bourhis, dans la zone industrielle du Grand Guélen, à Quimper, avec plan épandage associé des digestats produits présentée par la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER.

L'enquête publique concerne l'ensemble des Communes comprises dans le plan d'épandage et pour certaines dans le rayon de 3 km autour de l'installation.

L'objectif est de produire du biogaz qui, après épuration, sera injecté dans le réseau de distribution de gaz à partir des déchets du territoire et générer des matières fertilisantes qui seront valorisées en agriculture.

L'installation valorisera 33 800t/an de biomasse.

La capacité de traitement sera de 92,6t/j en moyenne.

L'installation générera également 3 types de digestats qui seront valorisés par plan d'épandage :

- digestats brut : 4800 tonnes
- digestat liquide : 18114 tonnes
- digestat solide : 5864 tonnes

Le biogaz sera injecté dans le réseau GrDF.

La **méthanisation** est un procédé naturel biologique de transformation de la matière organique en **digestat** qui produit peu de boues et **génère une énergie renouvelable : le biogaz**.

Le biogaz produit est ensuite épuré. Après épuration, il est de qualité comparable au gaz naturel. Il peut ainsi être valorisé par injection directe dans le réseau.

Le **plan d'épandage** du projet s'étendra sur 12 communes du Finistère et 1 commune dans le Morbihan.

17 exploitations agricoles sont candidates au plan d'épandage (405 parcelles au total) dont 5 exploitations vont épandre sur la Commune de LA FORET FOUESNANT pour une surface épandable de 126.7 ha.

**GAEC GUILLOU Kerlou Bihan à SAINT YVI**

Epandage sur les parcelles cadastrées : B n° 9-370-528-10-153-154-158 à 163-371 à 374-4-13-516-527-6-7-25-12-23-49-47-50-279-551-51-251-250-255-243-398-399-501-55-267-472-275-384-473-271-272-471-428 à 431-173-277-297-276-164-165-174-295-143-151

C n° 385-386-384-388-347-355

A n° 220-223-391-392-394-396-397-600-604-192-186

**GAEC LOUEDEC Quilouarn à SAINT EVARZEC**

Epandage sur les parcelles cadastrées : A n° 105 à 112-5-21 à 26

**EARL Pierre CALVEZ Kerreun ty Lae à SAINT EVARZEC**

Epandage sur les parcelles cadastrées : D n° 1639-1638 et E n° 145-754-146-147

**GAEC de KERONGARD Kerongard à SAINT EVARZEC**

Epandage sur les parcelles cadastrées : B n° 330-71-72-457

**GAEC de KERIDRAN Keridran à SAINT YVI**

Epandage sur les parcelles cadastrées : B n° 344-347-85-102-70-106-40-574-107-108-46-348-254-409-186-188 à 190-233-225-226

Le site permettra la production énergétique annuelle suivante :

21 355 035 kWh sous forme de biométhane livré. Cette production d'énergie sera entièrement renouvelable et se substitue à des énergies d'origines non-renouvelables (énergies fossiles, nucléaires).

D'un point de vue général, le traitement des déchets organiques par l'installation permettra :

- La réduction des nuisances à l'épandage car le digestat est désodorisé, stabilisé et hygiénisé,
- Une meilleure maîtrise de la fertilisation des cultures,
- Une réduction des consommations d'engrais minéraux sur les exploitations grâce à une meilleure efficacité de l'azote provenant des effluents d'élevage,
- La quantité des effluents qui seront envoyés par les exploitations à l'unité de méthanisation seront limités par la capacité de retour au sol des digestats.

Le projet a été conçu de manière à ne pas générer de risque ou de nuisances (odeurs, bruit, ...)

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité***

*(M. F. LE FORT quitte la salle pour ne prendre part ni à l'échange ni au vote sur ce point)*

*(17 voix pour, 5 abstentions : R. PERES, M. YQUEL, Y. LE ROCHAIS, M.J. GUILLO, B. MUYL.),*

- **EMET** un avis favorable à la demande présentée par la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER, sous réserve de prise en considération de quelques dispositions ponctuelles sur le territoire communal.

**V. PERSONNEL COMMUNAL :**

**5-1) Autorisation au Maire de recruter des agents non titulaires, remplaçants, occasionnels, saisonniers :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 – alinéa 1 (agents de remplacement) ou l'article 3 – alinéa 2 (occasionnels ou saisonniers),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3 – alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles ;
- Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade concerné par le remplacement.
  
- **AUTORISE** le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non-titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par l'article 3 – alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- **Dit** que les crédits sont prévus au chapitre 012 du Budget principal.

**5-2) Autorisation au Maire de conclure des contrats d'accompagnement pour l'emploi et/ou des Conventions aidées avec l'Etat**

Vu la loi n°2012-1189 du 26/10/2012 et les décrets n° 2012-1210 et 1211 du 31 octobre 2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le code du travail, Le Contrat d'Avenir permet un accès rapide à l'emploi durable pour des jeunes de moins de 26 ans sur le marché du travail. Ce type de contrat est conclu avec la collectivité et l'Etat représenté par Pôle Emploi.

Les conventions sont établies pour une durée de 6 à 24 mois. L'Etat prend à charge une partie du coût afférent aux embauches.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter, des agents en contrat d'Avenir ou bien en contrat d'accompagnement dans l'emploi, ou **de conclure** ce type de convention aidée avec l'Etat en vue de favoriser l'insertion dans un emploi durable de personnes en difficultés sur le marché du travail.

**Information :**

Avant de lever la séance, le Maire informe le conseil municipal de ce qu'il l'invitera, lors de sa prochaine réunion, à l'autoriser à faire les démarches en vue de la suppression de la zone d'aménagement commercial (ZACOM) de Pontérec Nord encore inscrite au Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) de l'Odet, en conséquence de l'abandon définitif de tout projet de centre commercial.

\*\*\*\*\*

***La séance est levée à 22 Heures 30 minutes.***

\*\*\*\*\*

Le Maire,

Patrice VALADOU

